



Junior Chamber International  
Camara Junior Internacional  
Jeune Chambre Internationale

# Constitution de la Jeune Chambre Internationale de MADAGASCAR

CONSTITUTION  
DE  
LA JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE DE (JCI)  
PREAMBULE A LA CONSTITUTION

Nous les jeunes venant de toutes les villes et réunis à cette convention.  
Ayant pris conscience du fait que l'exercice civique des responsabilités par les jeunes leur permet de jouer un rôle déterminant  
dans la recherche  
de solutions justes aux problèmes qui se posent à l'humanité et,  
Résolus à éviter aux générations à venir les maux issus de la mésentente entre les peuples et à promouvoir le progrès et le  
bien-être,  
AVONS DÉCIDÉ d'unir nos efforts pour constituer une association internationale de Jeunes Chambres régie par les principes  
énoncés dans cette  
Constitution.

Dans le cadre de ce document, l'usage du masculin sera interprété comme couvrant les genres féminin et masculin

## SOMMAIRE

---

	PAGE
CHAPITRE I : NOM	1
CHAPITRE II : LOGO	1
CHAPITRE III : AFFILIATION	1
CHAPITRE IV : BUTS	2
CHAPITRE V : EFFECTIF	3
CHAPITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE	4
CHAPITRE VII : CONVENTION NATIONALE & CONFERENCES REGIONALES	6
CHAPITRE VIII : RESPONSABLES	7
CHAPITRE IX : RESPONSABILITES DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR	11
CHAPITRE X : COMITE DIRECTEUR	13
CHAPITRE XI : COMITE EXECUTIF	14
CHAPITRE XII : PLANIFICATION	15
CHAPITRE XIII : PROGRAMMES D'ACTIVITES	15
CHAPITRE XIV : FINANCES	17
CHAPITRE XV : COTISATIONS	18
CHAPITRE XVI : SENATEURS	19
CHAPITRE XVII : SIEGE SOCIAL	20
CHAPITRE XVIII : REGLES DE PROCEDURE	20
CHAPITRE XIX : AMENDEMENTS	20

## CHAPITRE I

### NOM

Article 1-1. NOM :

L'association se fera connaître sous le nom de « Jeune Chambre Internationale de Madagascar – JCIM » et est désigné ci-après dans cette constitution par l'organisation nationale » ou « ONM »

## CHAPITRE II

### LOGO

Article 2-1. LOGO :

Le logo de l'organisation nationale est celui de la Jeune Chambre Internationale avec le nom du pays reproduit ci-dessous :



Le logo officiel sera toujours imprimé ou reproduit en bleu turquoise foncée, Pantone référence 2925.

Statut 2-2. DROIT D'USAGE :

L'usage du nom, des initiales et du logo de l'organisation nationale et de la Jeune Chambre internationale est réservée aux organisations nationales membres dûment affiliées ; le nom, les initiales et le logo ne peuvent être utilisés par d'autres sans autorisation écrite du président.

L'usage du nom est automatiquement et immédiatement retiré lorsqu'il est mis fin à l'affiliation d'une OLM.

## CHAPITRE III

### AFFILIATION

Article 3-1 AFFILIATION :

L'affiliation d'une organisation nationale à la Jeune Chambre Internationale, ci-après désigné par JCI, implique :

1. L'acceptation de la Déclaration des Principes et des Buts de la JCI s'énonçant comme suit :

Les principes de la Jeune Chambre, inspirés par le Credo Jeune Chambre, sont passés sur les croyances suivantes :

- La croyance en Dieu
- La fraternité humaine
- La liberté individuelle et la dignité
- Les lois
- La valeur de la personne humaine
- Le service à l'humanité

2. La conformité avec la Constitution de la JCI pour gérer les affaires de l'organisation nationale

## CHAPITRE IV

### BUTS

#### Article 4-1. BUT DE LA JEUNE CHAMBRE :

Le but de la JCI, inspiré par la déclaration des principes, est d'offrir des opportunités de développement aux jeunes qui leur permettront de créer des changements positifs.

#### Article 4-2. BUTS DE L'ORGANISATION NATIONALE :

Les buts de l'organisation nationale, s'inspirant de la Déclaration des Principes de la JCI, sont :

1. De mettre en valeur et de contribuer au progrès des buts de la Jeune Chambre Internationale
2. De coordonner les activités de ses membres dans ce but
3. D'encourager l'adhésion à son effectif à tous les jeunes gens de la zone géographique de l'organisation nationale
4. De propager le principe de l'interdépendance universelle.

#### Article 4-3. POLITIQUE :

L'organisation nationale doit s'abstenir de toute activité partisane ou politique, et ses membres ne doivent pas mêler leurs activités personnelles aux activités JCI, de telle sorte que l'opinion publique ne puisse conclure à l'orientation politique de l'organisation dans un sens ou dans l'autre.

#### Article 4-4. RELIGION :

L'organisation nationale doit s'abstenir de toute activité sectaire ou religieuse, et ses membres ne doivent pas mêler leurs activités personnelles aux activités JCI, de telle sorte que l'opinion publique ne puisse conclure à l'orientation politique de l'organisation dans un sens ou dans l'autre.

#### Article 4-5. DROITS DE L'HOMME :

L'organisation nationale, en affirmant la Déclaration des Principes de la JCI, reconnaît la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme comme exemple pour la promotion du respect universel et l'observation des droits de l'homme, des libertés et de l'égalité.

#### Article 4-6. DROITS DE L'ENFANT :

L'organisation nationale, reconnaissant et soutenant la Déclaration des Droits de l'Enfant des Nations Unies, doit entreprendre des programmes permanents et durables visant à répondre à un ou plusieurs des besoins essentiels des enfants tels qu'ils sont présentés dans la Déclaration.

#### Article 4-7. PAIX MONDIALE :

L'organisation nationale, reconnaissant le but fondamental du fondateur Henry Giessenbier, Jr., doit s'engager à lutter pour l'instauration d'une paix mondiale véritable et perpétuelle.

## CHAPITRE V EFFECTIF

### Article 5-1. DEFINITION :

Les organisations locales dont les objectifs et les activités concordent avec les buts de la JCI et de l'organisation nationale, et qui sont officiellement affiliées à cette dernière, sont reconnues comme des organisations locales membres ou « OLM » de l'organisation nationale.

### Article 5-2. QUALIFICATION :

Pour que leur candidature à l'affiliation à l'organisation nationale puisse être prise en considération, les organisations locales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Elles doivent se conformer aux conditions requises stipulées dans la constitution de l'organisation nationale
2. Leurs objectifs et règlements doivent être compatibles avec les buts de l'organisation nationale et de la JCI
3. Elles doivent se conformer à la limite d'âge selon les termes de l'article 5-6 de la présente constitution.
4. Pour êtres affiliés de plein droit, leur effectif ne peut être inférieur à vingt-cinq (25) membres.

### Statut 5-3. CONDITIONS A REMPLIR :

La candidature à l'affiliation à l'organisation nationale doit parvenir par écrit au secrétaire général au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture de la réunion annuelle de l'assemblée générale. Elle doit être accompagnée :

1. D'un exemplaire de la constitution de la candidate
2. Du paiement des cotisations à l'organisation nationale et à la JCI pour l'année fiscale suivante
3. Des noms et adresses des responsables de l'organisation locale
4. D'une liste des activités antérieures, s'il y a lieu
5. D'une liste des activités proposées pour l'année suivante
6. D'une liste de tous les membres comportant leurs noms, adresses et date de naissance.
7. D'un exemplaire de leur règlement intérieur
8. De PV de deux premières réunions constitutives (RC1 et RC2)

### Statut 5-4. PERIODE PROBATOIRE :

L'organisation locale est affiliée à titre provisoire pendant les six premiers mois et peut, durant cette période, participer à toutes les réunions de l'organisation nationale ; elle ne jouit cependant pas du droit de vote.

### Article 5-5. PROCEDURE :

L'affiliation à l'organisation nationale des organisations locales, dont les candidatures remplissent les conditions de l'Article 5-2 et du Statut 5-3, et reçoivent l'approbation du comité directeur, s'effectue par l'approbation à la majorité des deux tiers (2/3) de l'assemblée générale.

#### Article 5-6. LIMITE D'AGE :

L'organisation nationale doit respecter la limite d'âge de ses adhérents de dix-huit (18) ans au moins à quarante (40) ans au plus ; les membres atteignant quarante (40) ans au cours de l'année civile peuvent conserver leur affiliation jusqu'à la fin de celle-ci excepté le président sortant, qui peut terminer son mandat qui ne peut excéder une (1) année.

Toutefois, tout membre individuel ayant atteint la limite d'âge de l'organisation est éligible pour l'affiliation à titre de Membre Aîné qui pourra être accordé sur paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres aînés bénéficient de tous les droits et privilèges des membres individuels sauf le droit de voter, d'occuper un poste ou d'être comptés dans un quelconque total de voix.

#### Article 5-7. DESAFFILIATION :

Les organisations locales membres peuvent mettre un terme à leur adhésion à leur organisation nationale dès qu'elles font part de leur désir au président et en accompagnant leur notification de toutes sommes dues à l'organisation nationale.

#### Article 5-8. PERTE DE DROITS :

Section 1. EFFECTIF MINIMUM : lorsqu'une OLM de plein exercice ne réussit pas à maintenir l'effectif minimum prescrit dans l'article 5.2, le comité directeur peut suspendre momentanément ou mettre fin à l'affiliation de cette OLM, après ratification de cette décision par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) à l'Assemblée Générale.

Lorsque l'effectif d'une OLM tombe en dessous du minimum exigé, l'affiliation de celle-ci est suspendue, conformément aux dispositions de cet article et se voit accorder un (1) an pour rétablir son effectif au minimum exigé, faute de quoi, elle sera définitivement désaffiliée. Cette procédure n'est pas applicable dans le cas de non-paiement des cotisations ou autres obligations financières.

Section 2. Les deux tiers (2/3) des membres du comité directeur peuvent, sous réserve d'une ratification par vote à la majorité des deux tiers (2/3) de l'assemblée générale, suspendre provisoirement ou définitivement l'affiliation d'une organisation locale si cette dernière n'arrive plus à honorer ses cotisations à la nationale ou s'ils jugent qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour l'affiliation à une organisation nationale stipulée dans l'article 5-2.

## CHAPITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 6-1. AUTORITE SUPREME

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'organisation nationale. Elle gère les affaires de l'organisation nationale et jouit de tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécialement attribués au comité directeur, au président ni à tout autre responsable de l'organisation nationale.

#### Statut 6-2. PREROGATIVES EXCLUSIVES :

L'assemblée générale jouit d'un droit de vote exclusif dans toutes les circonstances suivantes :

1. Élection de tous les responsables élus
2. Approbation des nominations des membres nommés du comité directeur
3. Affiliation être perte des droits des organisations locales, conjointement avec le comité directeur
4. Approbation du ou des programmes d'activités de l'organisation nationale de l'année suivante
5. Approbation du budget de l'année suivante
6. Choix du lieu de la convention nationale
7. Approbation du plan à long terme et des rapports
8. Approbation de la nomination des commissaires aux comptes bénévoles

#### Statut 6-3. RESPONSABILITES SPECIFIQUES :

L'assemblée générale reçoit les rapports et recommandations présentés par le comité directeur ou tout autre membre de ce corps.

#### Article 6-4. COMPOSITION :

L'assemblée générale se compose :

1. Des membres du comité directeur
2. Des présidents de toutes les organisations locales

Le président d'une organisation locale ne pouvant se rendre à la réunion de l'assemblée générale doit informer le secrétaire général par écrit du nom du représentant qu'il a nommé pour le remplacer ; celui-ci doit être membre de son organisation locale.

#### Article 6-5. MODALITES DE VOTE :

Pour tout vote en assemblée générale, les organisations locales en situation financière régulière selon les dispositions de la constitution ont un nombre de voix correspondant au tableau ci-dessous :

- Une voix si l'effectif de l'organisation locale est de 25 membres.
- Deux (2) voix si l'effectif se situe entre 26 et 35 membres
- Trois (3) voix si l'effectif se situe entre 36 et 45 membres
- Quatre (4) voix si l'effectif se situe entre 46 et 55 membres

Les membres du comité directeur ont le droit de parole et de proposer et seconder des motions aux réunions de l'assemblée générale, mais ne jouissent pas du droit de vote.

Le vote de l'assemblée générale peut se faire par voie électronique (courriel ou e-mail), l'organisation locale doit s'exprimer dans les 72 heures après l'envoi. Le vote n'est valable que lorsque le nombre de voix requis pour la tenue d'une assemblée générale s'est exprimé. Un deuxième appel peut être lancé si le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas acquis. Le résultat obtenu lors de ce deuxième appel est validé quelque soit le nombre des votants. Le comité directeur s'assure du bon déroulement de la consultation.



Statut 6-6. DROITS DE VOTE :

En ce qui concerne l'article 6-5, les droits de vote sont basés sur le nombre des membres déclarés et pour lesquels l'organisation locale a versé les cotisations au moment du vote.

Article 6-7. PROCURATIONS :

Les procurations ne sont pas autorisées

ARTICLE 6.8 MAJORITÉ

Sous réserve d'une autre disposition, toutes les questions dont l'Assemblée Générale est saisie devront être approuvés par un vote à la majorité des voix des membres votants

STATUT 6-9. VOIX PREPONDERANTE :

Le président a une voix prépondérante en cas de ballottage, sauf pour l'élection des responsables de l'organisation nationale et le choix du lieu de la convention de celle-ci.

Article 6-10. QUORUM :

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des cinquante et un (51) pour cent du nombre total des voix calculé selon l'article 6-5 émis par les présidents des organisations locales ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 6-11. REUNIONS :

La JCIM tient quatre réunions annuelles : une convention nationale et trois conférences régionales

## CHAPITRE VII

### CONVENTION NATIONALE ET CONFERENCES REGIONALES

Article 7-1. BUT :

CONVENTION NATIONALE :

Le but et les activités de la convention nationale sont :

1. De recevoir le rapport du comité directeur
2. De recevoir les comptes de l'année en cours
3. De donner le quitus au comité directeur sortant
4. D'élire les responsables de l'année suivante
5. D'approuver la nomination des membres nommés pour l'année suivante
6. D'approuver la nomination des commissaires aux comptes bénévoles de l'année suivante
7. D'approuver le ou les programmes d'activité de l'organisation nationale de l'année suivante
8. D'approuver le budget de l'année suivante
9. De mener à bien toute autre activité appropriée à la convention de l'organisation nationale, dont la formation
10. De recevoir des organisations locales, les rapports d'activités de l'année en cours et le plan d'action de l'année suivante.

#### CONFERENCE REGIONALE :

Le but et les activités des conférences régionales sont :

1. De recevoir le rapport à mi-parcours et le plan d'actions des organisations locales
2. De voter les conférences régionales de l'année à venir
3. De mener à bien toute autre activité appropriée aux conférences régionales, dont la formation

#### Article 7-2. PROGRAMME :

Le programme de la convention et des conférences régionales comprendra des réunions de l'assemblée générale et des comités directeurs et exécutifs entrants et sortants, selon le cas.

#### Statut 7-3. DATE ET LIEU :

La convention nationale a lieu chaque année au mois de Septembre et/ou octobre et les conférences régionales avant le mois de mai.

La date et le lieu de la convention nationale de l'année suivante sont déterminés par vote à la majorité de l'assemblée générale à la convention nationale de l'année auparavant.

Les dates et les lieux des trois assises de l'année suivante sont déterminés par vote à la majorité de l'assemblée générale de la zone concernée aux assises régionales de l'année auparavant.

#### Statut 7-4. ANNULATION :

La convention et/ou les conférences régionales ne peu(ven)t être annulé(s) que pour cause d'évènement inattendus survenant dans la zone de l'organisation nationale. Elle(s) doi(ven)t être reportée(s) à une date aussi proche que possible de la date initiale.

#### Statut 7-5. SUPERVISION DES TRAVAUX :

Il appartient au comité directeur ou à toute autre personne nommée par lui sur proposition du président, de superviser l'organisation des travaux et du programme général de la convention et/ou des conférences

### CHAPITRE VIII RESPONSABLES

#### Article 8-1. RESPONSABLES ELUS :

Les responsables élus de l'organisation nationale sont :

Le président

Le vice président exécutif

Le ou les vice-présidents

#### Article 8-2. RESPONSABLES NOMMES :

Les responsables nommés de l'organisation nationale sont :

Le conseiller juridique général

Le trésorier

Le secrétaire général

Article 8-3. PRESIDENT SORTANT :

Le président sortant est un responsable de l'organisation nationale au même titre que les responsables nommés et élus.

Article 8-4. FONCTIONS :

Les responsables de l'organisation nationale s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par le président comme stipulé dans cette constitution.

Article 8-5. SELECTION :

Les responsables mentionnés dans l'article 8-1 doivent être élus à la majorité des voix par l'assemblée générale à la convention nationale

Article 8-6. APPROBATION DES NOMINATIONS :

La nomination des responsables devant faire partie du comité directeur, tel que mentionné dans l'article 8-2, doit être approuvée à la majorité des voix à la convention nationale ou par un vote par correspondance soixante (60) jours au plus tard après le début de l'année d'exercice de l'organisation nationale. En cas d'approbation des nominations par correspondance, le secrétaire général doit prendre la responsabilité de l'opération au nom du président.

Article 8-7. MANDAT :

La durée de mandat des responsables élus et nommés est d'un (1) an prenant effet au premier janvier suivant leur élection ou nomination, excepté pour le secrétaire générale dont le mandat peut être de trois (3) ans. Le mandat des responsables nommés après le premier janvier s'étend jusqu'à la fin de l'année d'exercice.

Article 8-8. SUCCESSION :

Aucun responsable ne peut occuper deux fois le même poste. Un responsable peut cependant, sur décision du président, être élu pour un mandat complet à un poste qu'il a déjà occupé :

S'il a été nommé en cours d'année et n'a pas exercé son mandat pendant une année entière avant le 31 décembre.

Si, pour une raison valable acceptée par le président, il a été obligé de démissionner de ses fonctions avant le terme de son mandat.

Statut 8-9. EXCEPTION :

En cas d'annulation de la convention nationale annuelle, les responsables peuvent conserver leurs fonctions au-delà du terme de leur mandat fixé par le Statut 8-6 jusqu'à ce que les élections puissent avoir lieu.

Statut 8-10. POSTES VACANTS :

Section 1. Tous les postes vacants autres que celui du président peuvent être pourvus par le président sur approbation de l'assemblée générale.

Section 2. En cas de décès, de démission ou de toute autre raison empêchant le président d'exercer ses fonctions, le vice président exécutif doit assumer la présidence pour la durée de mandat du président sur approbation de l'assemblée générale.

Article 8-11. POSTES INCOMPATIBLES :

Aucun responsable élu ou nommé ne peut être en même temps responsable de l'organisation nationale et d'une organisation locale, excepté le président sortant d'une organisation locale qui ne sera pas considéré comme un responsable dans le cadre de ce statut. Un responsable élu peut occuper simultanément des fonctions auxquelles il a été nommé sur proposition du président et sur approbation de l'assemblée générale.

Statut 8-12. CANDIDATURES :

Section 1. Date limite. L'annonce de l'ouverture des candidatures aux postes élus est faite par le conseiller juridique national au plus tard quarante cinq (45) jours avant le début de la convention nationale.

La date limite de dépôt des candidatures est de quinze (15) jours avant le début de la convention nationale et sera annoncée par le conseiller juridique au moment de l'annonce de l'ouverture.

Les dossiers de candidatures sont soumis par les Organisations Locales Membres et adressés au secrétaire général et au conseiller juridique.

La liste des candidats, accompagnée de leur curriculum vitae et de leur fiche de carrière JCI seront envoyés à toutes les Organisations Locales Membres par le secrétaire général dix (10) jours avant le début de la convention.

Section 2. Report de la date limite. Si le nombre minimum des candidats requis n'est pas atteint après la clôture officielle de réception des candidatures, le président peut reporter la date limite de soumission des candidatures à ce poste à 9 heures au plus tard du jour d'ouverture de la convention annuelle ou de l'assemblée générale.

Section 3. Approbation. Toute candidature doit être approuvée par écrit par l'organisation locale du candidat.

Lorsque le candidat est le président de cette organisation, sa candidature doit être signée par un autre responsable élu.

Statut 8-13. COMITE DES CANDIDATURES :

Le président désigne, avec l'approbation du comité directeur, un comité des candidatures pour examiner l'éligibilité et les qualifications des candidats au poste proposé.

Section 1. Composition Le comité est composé d'anciens présidents et du président en exercice, est présidé par le président sortant et fait part de ses conclusions à l'assemblée générale, ou du président sortant le plus récent en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Section 2. Fonction Les fonctions du Comité des candidatures sont les suivantes :

- a. Examiner et vérifier les documents de candidatures remis par les candidats.
- b. Examiner et approuver les documents promotionnels à distribuer par les candidats
- c. Examiner et noter les exercices préparatoires faits par les candidats
- d. Examiner et évaluer les aptitudes des candidats à assumer les responsabilités du poste auquel ils sont candidats
- e. Vérifier que les activités du candidat sont conformes à la constitution
- f. Certifier les notes attribuées aux candidats, à l'exception des candidats au poste de Président, les notes étant le résultat de l'évaluation faite par le comité en référence aux exercices préparatoires et aux entretiens personnels avec les candidats

Statut 8-14. PROCEDURE :

Les candidats doivent se présenter en personne devant le comité des candidatures.

Statut 8-15. CONDITIONS :

Section 1. Age. Nul ne peut être nommé ou élu s'il a atteint sa quarantième (40e) année.

Section 2. Membre. Les candidats aux élections et les responsables nommés doivent être membres d'une organisation locale membre, et l'avoir été pendant au moins trois (3) ans, qui doit être en règle quant au paiement de ses cotisations à l'organisation nationale au moment de l'élection ou de la nomination.

Section 3. Participation à la convention. Au moins d'en être excusés par le président pour des raisons valables, les candidats aux élections doivent être inscrits et doivent participer à la convention nationale à la quelle ils présentent leur candidature.

Section 4. Conditions spéciales (Président).

Le candidat à la présidence doit avoir occupé des fonctions de responsable élu pendant un an au moins au sein du comité directeur national de l'année en cours ou précédente.

Le candidat à la présidence devrait être le vice président exécutif national en cours de mandat ou les vice présidents nationaux en cours de mandat si, et seulement si, le vice président exécutif national n'a pas été élu par l'AG ou n'a pas pris ou ne peut prendre l'engagement à cet effet pour X raisons.

Statut 8-16. MAINTIEN DE L'AFFILIATION :

Les responsables doivent rester membres de leurs organisations locales durant leur mandat, et celles-ci doivent rester membres de leur organisation nationale durant cette période. Dans le cas contraire,

les responsables perdraient automatiquement leur mandat (à moins qu'ils ne deviennent membres d'une autre organisation locale).

Statut 8-17. SERMENT :

Les responsables élus et nommés doivent prêter serment ou déclaration solennelle à la convention annuelle en présence du président ou, au besoin, le plus tôt possible après celle-ci :

*« Je m'engage solennellement à remplir fidèlement mes fonctions de .....(titre).....de la Jeune Chambre Internationale de Madagascar à faire de mon mieux pour traduire par mes actes la philosophie et les croyances de cette organisation, à respecter et à faire appliquer en tout temps la constitution de l'organisation nationale et de la JCI »*

Statut 8-18. REMUNERATION :

Tous les responsables remplissent leurs fonctions à titre bénévole.

## CHAPITRE IX

### RESPONSABILITES DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

#### **PRESIDENT**

Statut 9-1. FONCTIONS :

Le président :

1. Est le représentant officiel de l'organisation nationale.
2. Est le directeur général de l'organisation nationale
3. Préside toute réunion de l'assemblée générale et du comité directeur
4. Supervise le fonctionnement général de l'organisation nationale et voyage en son nom
5. Rend compte de ses activités à l'assemblée générale et au comité directeur.

#### **VICE PRESIDENT EXECUTIF**

Statut 9-2. FONCTION:

Le vice président exécutif :

1. Est responsable de la croissance générale de l'effectif et de l'extension des organisations locales
2. Supervise et coordonne les activités d'un ou plusieurs vice-présidents.

#### **VICE-PRESIDENT**

Statut 9-3. FONCTIONS :

Le vice-président :

1. Assume les responsabilités que peut lui attribuer le président, et en particulier celles de superviser, de coordonner et de promouvoir la croissance et le développement des activités relatives aux domaines de possibilités de la JCI dans les organisations locales qui lui ont été confiées.

2. Étudie les informations qui lui sont parvenues sur les domaines de possibilités de la JCI et informe les organisations locales, leurs présidents et leurs comités directeurs des aspects les concernant particulièrement ou présentant un certain intérêt pour eux.

3. Visite, communique et travaille avec les organisations locales qui lui ont été confiées par le président pour :

- a. Diffuser les buts de la Jeune Chambre
- b. Conseiller et aider les responsables locaux à développer leur organisation
- c. Enseigner les techniques de gestion aux organisations locales
- d. Encourager et donner des conseils pour l'exécution des activités d'extension projetées
- e. Assurer la communication efficace entre les organisations locales et l'organisation nationale
- f. Faire valoir les programmes adoptés par l'organisation nationale dans les organisations locales qui lui ont été confiées.

## **SECRETAIRE GENERAL**

Statut 9-4. FONCTION :

Le secrétaire général

1. Est le responsable administratif de l'organisation nationale placé sous la responsabilité directe du président
2. Est responsable du fonctionnement du secrétariat et de l'application des règlements selon les directives du président
3. Informe les membres de toutes les réunions de l'assemblée générale et du comité directeur
4. Est responsable de la tenue des dossiers permanents des procès-verbaux de ces réunions, qui peuvent être consultés par les membres en tout temps opportun
5. Est responsable de la préparation de rapport annuel des activités et programmes de l'organisation nationale.

## **TRESORIER**

Statut 9-5. FONCTIONS :

Le trésorier :

1. Émet les avis de paiement des cotisations.
2. Est responsable du recouvrement des cotisations et de la tenue des livres comptables de l'organisation nationale.
3. Est responsable des paiements effectués sur ordre du comité directeur.
4. Est responsable de la préparation du rapport des finances annuel de l'organisation et des états financiers trimestriels devant être distribués à toutes les organisations locales.
5. Prépare et soumet une proposition de budget pour l'organisation nationale.

Les chèques et autres documents relatifs aux comptes bancaires de l'organisation nationale doivent être signés par le président ou le secrétaire général ou le vice président exécutif et contresignés par le trésorier.

## **CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL**

Statut 9-6. FONCTIONS :

Le conseiller juridique général :

1. Remplit les fonctions de juriconsulte au sein du comité directeur et à l'assemblée générale.
2. Décide des questions de procédure parlementaire à la demande du président de la réunion.
3. Veille en tout temps au respect de la constitution de la JCI et de l'organisation nationale.
4. Propose, au besoin, des amendements à la constitution de l'organisation nationale.
5. Examine et approuve la constitution ou le règlement intérieur des organisations locales.

Statut 9-7. JURISCONSULTE:

En absence d'un conseiller juridique général, le président désigne, avec l'accord des membres de la réunion, un juriconsulte pour remplir ces fonctions pendant la réunion.

## **DIRECTEURS**

Statut 9-8. FONCTIONS :

Le directeur :

1. Réalise, encourage, coordonne et supervise les programmes et projets d'activités entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées.
2. Etude les informations reçues relatives à ses attributions et présente ses recommandations au comité directeur.

## **CHAPITRE X COMITE DIRECTEUR**

Article 10-1. COMPOSITIONS & FONCTIONS :

Le comité directeur est composé des membres du comité exécutif et de tous les vice-présidents, et constitue le conseil d'administration de l'organisation nationale pendant son mandat. Le comité directeur contrôle la propriété de l'organisation nationale et administre ses fonds ; Il s'acquitte de toutes les fonctions de l'organisation nationale à l'exception de celles exercées par l'assemblée générale ou déléguée au comité exécutif, le cas échéant.

Statut 10-2. FONCTIONS SPECIFIQUES :

Les fonctions spécifiques du comité directeur sont :

1. De former et d'informer tous les responsables de leurs obligations et responsabilités.
2. De coordonner les activités de tous les responsables en fonction.
3. De recevoir les rapports de tous les responsables.



4. De faire des recommandations à l'assemblée générale.
5. De régler les questions qui lui sont confiées par l'assemblée générale.
6. De planifier et de coordonner les activités de l'organisation nationale.
7. D'approuver l'affiliation des organisations locales.

Statut 10-3. REUNIONS :

Section 1. Le comité directeur se réunit quatre (4) fois par an au moins avant la réunion de l'assemblée générale à la convention nationale. Il se réunit encore une fois pendant l'année lorsque la majorité de ses membres le juge opportun. En cas d'urgence, le président peut, s'il le désire, convoquer les membres du comité directeur.

Section 2. Réunion à la convention nationale. Une réunion conjointe du comité directeur nouvellement élu et du comité directeur sortant a lieu à la convention nationale après la levée de séance de l'assemblée générale.

Statut 10-4. QUORUM :

Le quorum du comité directeur est constitué par cinquante et un (51) pour cent de ses membres.

Statut 10-5. MODALITES DE VOTE :

1. Les membres du comité directeur présents à la réunion ont chacun une (1) voix aux réunions du comité directeur.
2. Le vote a lieu à main levée à moins que le président en décide autrement ou à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion.
3. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

## CHAPITRE XI COMITE EXECUTIF

Article 11-1. COMPOSITION :

Le comité exécutif est composé du président, du ou des vice-présidents exécutifs, du président sortant, du secrétaire général ou secrétaire, du trésorier et du conseiller juridique général.

Article 11-2. FONCTIONS :

Le comité exécutif :

1. Administre les affaires de l'organisation nationale dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et l'assemblée générale
2. Exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur
3. Fait des recommandations au comité directeur
4. Constitué en comité des finances, il examine et révisé le budget annuel au besoin et le soumet à l'approbation du comité directeur
5. Reçoit les rapports de ses membres

6. Propose, reçoit et étudie les amendements constitutionnels, les approuve ou les rejette, ou demande qu'on y apporte des changements
7. A le pouvoir, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres, de démettre de leurs fonctions les responsables ne remplissant pas les devoirs de leur charge
8. Sur recommandation du président, établit les fonctions et la composition d'un comité de planification à long terme et en nomme les membres.

Statut 11-3. REUNIONS :

Section 1. Le comité exécutif se réunit quatre (4) fois par an au moins au secrétariat de l'organisation nationale ou en tout lieu et temps opportuns sur décisions du président ou de la majorité de ses membres.

Section 2. Réunion à la convention nationale

- a. La réunion du comité exécutif a lieu avant celle du comité directeur et de l'assemblée générale
- b. Une réunion conjointe du comité exécutif nouvellement élu et du comité exécutif sortant a lieu à la convention nationale de l'organisation nationale après levée de la réunion conjointe des comités directeurs entrant et sortant.

Statut 11-4. QUORUM :

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

Statut 11-5. MODALITES DE VOTE :

1. Les membres du comité exécutif ont chacun une (1) voix aux réunions du comité exécutif.
2. Le vote se fait à main levée excepté à moins que le président en décide autrement, ou à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion.

## CHAPITRE XII PLANIFICATION

### STATUT 12.1 Comité de Planification Stratégique

Tous les ans, à la convention nationale annuelle, le Comité de Planification Stratégique se réunit pour étudier en détail la politique à long terme, les procédures et les finances de l'organisation et pour en réviser sa structure organisationnelle, s'il y a lieu

Le CPS est composé des anciens présidents nationaux, présidents locaux et sénateurs

## CHAPITRE XII PROGRAMMES D'ACTIVITES

Article 12-1. DOMAINES DE POSSIBILITES :

Dans le but de faciliter la réalisation des objectifs de l'organisation nationale, les programmes d'activités de l'organisation doivent avoir trait à l'un des quatre (4) domaines de possibilités définis ci-

dessous. Tous les domaines d'opportunités devront développer le savoir-faire des membres individuels en matière de gestion en leur offrant une formation dans ce domaine et une expérience pratique en tant que leader à tous les niveaux de l'organisation :

1. Possibilité au niveau individuel : Pour offrir aux membres individuels la possibilité de développer leurs capacités grâce à des programmes de formation
2. Possibilités au niveau communautaire : Pour sensibiliser les membres individuels aux problèmes de la société et de développer par la pratique les connaissances de dynamique communautaire leur permettant de résoudre ces problèmes par leur expérience vécue.
3. Possibilités au niveau international : Pour offrir aux membres individuels la possibilité de contribuer au développement de la bonne volonté, de la compréhension et de la coopération entre les peuples.
4. Possibilités au niveau des affaires : Pour donner aux membres individuels la possibilité de contribuer au développement et à l'amélioration de l'infrastructure économique, à la prospérité et au bien-être de toutes les nations.

#### Statut 12-2. RESPONSABLES DES PROGRAMMES :

L'organisation nationale doit encourager les organisations locales à nommer un responsable par domaine de possibilités pour faciliter la communication avec le directeur ou les responsables de l'organisation nationale chargés des programmes d'activités, et diffuser les informations reçues au niveau des organisations locales.

#### Statut 12-3. COMMISSIONS :

Afin d'organiser des programmes d'activités équilibrés avec ordre et méthode, il est recommandé aux OLMs d'avoir recours au système de commissions ci-dessous établi dans le cadre des domaines de possibilités :

##### 1. Possibilités au niveau individuel :

- Commission de développement personnel
- Commission des formateurs
- Commission de formation des responsables
- Commission de la croissance de l'effectif et expansion
- Commission des réunions

##### 2. Possibilités au niveau communautaire :

- Commission du thème principal de la JCI
- Commission du développement/de participation communautaire
- Commission des affaires économiques
- Commission de l'enfance et de la jeunesse
- Commission des affaires gouvernementales et civiques

### 3. Possibilités au niveau international :

- Commission des affaires et des relations internationales
- Commission du jumelage des organisations locales
- Commission des réunions de la JCI
- Commission des récompenses

### 4. Possibilités au niveau des Affaires :

- Commission des finances
- Commission des archives
- Commission du marketing et des relations publiques
- Commission de la planification stratégique
- Commission du commerce
- Commission du réseau d'affaires

#### Statut 12-4. FORMATION :

L'organisation nationale doit nommer un directeur pour encourager, coordonner et superviser les activités de formation des membres au niveau de l'organisation nationale et des organisations locales, et pour correspondre avec les responsables concernés de la JCI.

#### Statut 12-5. Thème principal de la JCI :

L'organisation nationale doit nommer un directeur pour encourager, coordonner et superviser les activités traitant du Thème principal de la JCI au niveau de l'organisation nationale et des organisations locales, et pour correspondre avec les responsables concernés de la JCI.

#### Statut 12-6. PROGRAMMES SOUTENUS PAR LA JCI :

Si possible, les organisations nationales doivent aussi favoriser l'adoption par leurs organisations locales des programmes soutenus par la JCI.

#### Statut 12-7. RECOMPENSES :

L'organisation nationale doit établir un programme de récompenses pour rendre hommage et célébrer les réalisations remarquables des organisations locales et des adhérents dans la réalisation des buts de la JCI et doit, si possible, nommer un directeur pour remplir les fonctions de directeur des récompenses et correspondre avec le responsable concerné de l'organisation nationale.

## CHAPITRE XIII

### FINANCES

#### Article 13-1. ANNEE FISCALE :

L'année fiscale de l'organisation nationale correspond à l'année civile.

Statut 13-2. COMPTABILITE :

Le livre de caisse, le grand livre des comptes et les autres dossiers comptables de l'organisation nationale sont tenus par le trésorier sous la supervision du comité directeur.

Statut 13-3. BUDGET :

Le trésorier soumet au comité directeur une proposition de budget pour l'année suivante lors de sa réunion qui se tient à la convention de l'organisation nationale.

La proposition de budget, accompagnée des recommandations du comité directeur, est ensuite soumise à l'approbation des membres de l'assemblée générale à la convention.

## CHAPITRE XIV COTISATIONS

Articles 14-1. COTISATIONS :

Les organisations locales doivent payer des cotisations annuelles à l'organisation nationale.

Statut 14-2. DATE D'ECHEANCE :

Les cotisations de l'année en cours sont payables annuellement au plus tard le 15 mars.

Article 14-3. RECOUVREMENT DES COTISATIONS :

Les versements de cotisations effectués par les organisations locales sont gardés à un compte de dépôt par l'organisation nationale, compris dans l'inscription suivante de l'effectif et versés intégralement par l'organisation nationale à la JCI avec le paiement suivant de ses cotisations.

Statut 14-4. SUSPENSION :

L'organisation nationale peut suspendre l'affiliation des organisations locales qui sont en retard de plus de trois (3) mois du paiement de leurs cotisations ; Ces organisations locales perdent aussi tout droit de vote jusqu'au paiement de leurs cotisations. La suspension est assujettie à un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du comité exécutif ou du comité directeur (s'il n'y a pas de comité exécutif)

Statut 14-5. RADIATION :

Les organisations locales qui sont en retard de plus de douze (12) mois du paiement de leurs cotisations cessent d'être affiliées à leur organisation nationale. La radiation est assujettie à une ratification par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## CHAPITRE XV SENATEURS

### Article 15-1. DEFINITION :

Une récompense constituée par le titre de sénateur de la Jeune Chambre Internationale (JCI), accordant l'affiliation à vie à l'organisation et au Séant de la JCI, peut être offerte aux adhérents et aux anciens membres en reconnaissance des services exceptionnels qu'ils ont rendus à l'organisation. Ce titre n'exempte pas ces membres du paiement de leurs cotisations régulières à l'organisation.

### Statut 15-2. AFFILIATION DU SENAT

Le sénat est rattaché à son Organisation Nationale au même titre que les Organisations Locales. Le programme du sénat est le même que celui de l'Organisation Nationale Membre. Il n'y a pas d'autres associations de sénateurs.

### Statut 15-3. PRESIDENCE

Le président du sénat est automatiquement l'Immédiate Past Président National si il ou elle est sénateur, sinon le dernier Past Président National sénateur

### STATUT 15-4. CONDITIONS D'AFFILIATION AU SÉNAT

SECTION 1. Membres inscrits: Le titre de Sénateur pour les membres inscrits est réservé aux membres méritants ayant occupé des fonctions pendant une durée d'au moins trois (3) ans à l'un des échelons de l'organisation (locale, nationale).

La proposition au titre de sénateur remplissant les critères ci-dessus pourra émaner aussi bien de l'Organisation nationale que de l'organisation locale.

Une proposition de l'Organisation nationale n'exclut pas une approbation de l'organisation locale du récipiendaire.

SECTION 2. Conditions supplémentaires: L'organisation nationale encourage chaque Organisation Locale à établir des règlements et conditions supplémentaires afin de valoriser au maximum le titre de Sénateur.

### Article 15-5. DEMANDE D'ADHESION :

La demande d'adhésion au Sénat doit être soumise par le président de l'organisation locale à la considération du président de l'organisation nationale ; Ce dernier doit ensuite l'approuver et l'avaliser avant de la présenter à la JCI.

### Statut 15-6. REVOCATION :

Le comité directeur peut recommander au président de la JCIM de révoquer un sénateur, de le suspendre provisoirement ou de lui retirer son titre s'il ne s'est pas conduit dignement ou si ses actions de sénateur ne servent pas au mieux les intérêts de l'organisation.

## CHAPITRE XVI

### SIEGE SOCIAL

Article 16-1. LIEU :

Le siège social de l'organisation nationale est situé au lot II A 21 Ter Antaninandro – 101 Antananarivo – Madagascar

## CHAPITRE XVII

### REGLES DE PROCEDURE

Article 17-1. DESIGNATION :

Les activités de l'organisation nationale sont régies par cette constitution et, dans les cas non prévus par celle-ci, par le Robert's Rules of Order Revised.

Article 17-2. DEROGATION :

Les membres de la réunion peuvent, à la convention annuelle, déroger à tous les articles et statuts par un vote à l'unanimité à condition que les quatre cinquième (4/5) des membres présents à la réunion participent au vote.

## CHAPITRE XVIII

### AMENDEMENTS

Article 18-1. ARTICLES :

Les articles peuvent être amendés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale de l'organisation nationale présents et votant, à condition qu'un préavis écrit définissant l'amendement proposé ait été envoyé à toutes les organisations locales trente (30) jours avant la convention.

Statut 18-2. STATUTS :

Les statuts peuvent être amendés par un vote à la majorité simple des membres de l'assemblée générale présents et votant, à condition qu'un préavis écrit définissant l'amendement proposé ait été envoyé à toutes les organisations locales soixante (60) jours avant la convention.

Article 18-3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Cette constitution prend effet dès son approbation par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à la convention de l'organisation nationale. Les amendements des articles et statuts entrent en vigueur au premier janvier de l'année suivant la convention à laquelle ils ont été votés.